

Direction Générale des Douanes



DECISION PERMANENTE N° 40 MEF/DGD/DU

10 JUL 2009

Portant Agrément d'Entrepôt Fictif N°404 à la société
SOCIAM, Zone industrielle de Yopougon
19 BP 819 Abidjan 19

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, instituant un Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU Le décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major **MANGLY Alphonse**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU l'avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 16 avril 2009 ;

D E C I D E

Article 1 : Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision, le bénéfice de l'agrément au régime de l'Entrepôt Fictif est accordé à la société SOCIAM, Zone industrielle de Yopougon 19 BP 819 Abidjan 19.

Article 2 : La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaire.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
P/ LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

